

INFRASTRUCTURES, TRANSPORTS ET MER

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer*

Régie autonome des transports parisiens

Délibération de la séance du 13 mars 2015 du conseil d'administration de la RATP

NOR : DEVT1511157X

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Projet de prolongement de la ligne 11 du métro : acquisitions amiables de biens immobiliers appartenant au syndicat des copropriétaires (SDC) de Rosny 2, à Rosny-sous-Bois (emprises et volumes fonciers)

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré,

Vu les articles R. 1211-1 et R. 1211-3 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L. 2142-1 à L. 2142-15 du code des transports,

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;

Vu le décret n° 2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructure exercées par la Régie autonome des transports parisiens (RATP) et aux transferts patrimoniaux entre l'État, le Syndicat des transports d'Île-de-France et la RATP ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête publique préalable aux travaux de prolongement de la ligne 11 du métro parisien de Mairie-des-Lilas à Rosny-Bois-Perrier du 29 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2014-1331 du 28 mai 2014 déclarant d'utilité publique les travaux de prolongement à l'est de la ligne 11 du métro parisien de Mairie-des-Lilas à Rosny-Bois-Perrier, l'aménagement des stations existantes et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes des Lilas, Romainville et Rosny-sous-Bois (93) ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la RATP du 28 novembre 2014 sur l'avant-projet administratif du prolongement de la ligne 11 ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 9 février 2015 ;

Vu la convention de financement n° 14 DPI 029 relative aux études de projets en cours de signature ;

Connaissance prise des divers éléments du dossier, et sous réserve de l'obtention des financements du projet de prolongement de la ligne 11,

Autorise l'acquisition, sur la commune de Rosny-sous-Bois (93), des biens immobiliers nécessaires au projet de prolongement de la ligne 11 du métro correspondant à une assiette foncière prévisionnelle estimée à 14667 m² de volumes en tréfonds et d'emprises en surface figurés sous les teintes rose et verte sur le projet de plan de synthèse du cabinet GTA, géomètres-experts, dans sa version en date du 24 février 2015, pour un montant de 8278861 € (HT) susceptible de varier de 10 %, sous les charges et conditions que le président-directeur général avisera avec faculté de déléguer ; étant précisé que ce montant correspond à une valeur de terrain estimée à 343,69 € (HT)/m² et à une valeur de place de parking estimée à 7359 € (HT) et que l'assiette foncière prévisionnelle est susceptible de varier pour les besoins du projet à la hausse ou à la baisse dans la limite de 10 %.

Aux effets ci-dessus, le conseil d'administration donne à son président tous pouvoirs, avec faculté de déléguer, pour passer et signer tous actes, conventions ou protocoles d'accord, agir en justice, payer le prix convenu ou les indemnités fixées, au besoin consigner ou séquestrer, acquitter tous

frais, stipuler tous intérêts et toutes conditions accessoires, consentir toutes servitudes, résilier tous baux, donner décharge de tous titres de propriété, faire remplir toutes formalités de publicité foncière et de purge, retirer toute quittance, rétrocéder aux anciens propriétaires ou encore céder à des tiers tous excédents, conclure toutes conventions, élire domicile et, généralement, faire le nécessaire qu'implique la mise en œuvre de la présente délibération.

Le président-directeur général de la RATP,
P. MONGIN